

Les demandeurs d'emploi non indemnisés de catégories 1 à 3, 6 à 8 + DRE au nombre de 1 356 517 au 31 décembre 2007, peuvent être classés en 6 sous-populations, selon le motif de non-indemnisation pour lequel ils sont répertoriés<sup>1</sup>:

6,3% n'ont pas retourné leur demande d'allocation ;

61,4% ont reçu une notification de rejet, dont 8 sur 10 pour affiliation insuffisante ;

0,2% ont vu leur dossier classé sans suite ;

8,3% sont en attente d'indemnisation pour délai d'attente ou différé d'indemnisation<sup>2</sup>;

10,8% sont en fin de droits au regard de l'Assurance chômage et n'ont pu s'ouvrir des droits au Régime de Solidarité ;

13,0% sont en interruption d'indemnisation<sup>3</sup>.

Chômeurs non indemnisés de catégorie 1 à 3, 6 à 8 + DRE selon le motif  
(Situation au 31 décembre 2007)

Mois de décembre 2007	Toutes catégories	
	Effectif	Proportion
SP1 (non demandeurs)	74 806	6,3%
SP2 (dossiers rejetés)	733 106	61,4%
SP3 (dossiers classés sans suite)	2 529	0,2%
SP4 (attente d'indemnisation)	98 472	8,3%
SP5 (fin de droits)	129 268	10,8%
SP6 (interruption momentanée)	155 481	13,0%
<b>Total (SP1 à SP6)</b>	<b>1 193 662</b>	<b>100,0%</b>
Rebut	162 855	

<sup>1</sup> Une fraction d'individus dont les informations transmises ne sont pas significatives, sont exclus de cette classification. Ils sont au nombre de 162 855 au 31 décembre 2007. La répartition ne concerne que les individus dont le motif de non-indemnisation est connu.

<sup>2</sup> Lors d'une notification de prise en charge, l'indemnisation n'est effective qu'après un délai d'attente de 7 jours et un différé d'indemnisation calculé en fonction des indemnités compensatrices de congés payés.

<sup>3</sup> Les chômeurs en interruption d'indemnisation le sont principalement du fait de l'exercice d'une activité réduite (si le salaire d'activité dépasse 70% du salaire antérieur, ou si l'activité a duré plus de 110 heures pour les allocataires de l'AC). En outre, des arrêts de courte durée suite à une prise en charge Sécurité Sociale conduisent également à une interruption de l'indemnisation.